



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/44/Add.1
27 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Incidences et effets négatifs des mesures coercitives unilatérales

Rapport du Secrétaire général

Additif

Réponse reçue de la République islamique d'Iran

Réponse reçue de la République islamique d'Iran

[27 décembre 1998]

[Original : anglais]

1. La République islamique d'Iran est en faveur du développement et du renforcement des relations amicales entre les nations et de la résolution des problèmes économiques, sociaux ou politiques, par la coopération conformément à la Charte des Nations Unies, et elle considère dès lors que la promulgation et l'application de mesures coercitives unilatérales est contraire au principe de la non-extraterritorialité du droit interne, porte atteinte à la souveraineté des États et viole le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que leur droit au développement, qui est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme. Elle se félicite donc que cette question continue d'être examinée par l'Assemblée générale ainsi que par la Commission des droits de l'homme.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, a demandé aux États de s'abstenir d'adopter toutes mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies faisant obstacle aux relations commerciales entre États et empêchant la pleine réalisation des droits de l'homme. Cinq années se sont écoulées depuis cette prise de position commune, et la communauté internationale est loin d'avoir réussi à limiter et éliminer de telles mesures. Malheureusement, les relations économiques internationales ne laissent présager aucune amélioration dans ce domaine. En dépit des recommandations adoptées sur cette question par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les grandes conférences de l'Organisation des Nations Unies, et en contradiction avec le droit international général et la Charte des Nations Unies, les mesures coercitives unilatérales prises par certains pays à l'encontre d'autres États souverains continuent d'entraver la liberté et le déroulement naturel des échanges économiques et commerciaux à l'échelle internationale du fait de leurs incidences extraterritoriales, notamment sur le développement économique et social des pays visés.

3. L'application de mesures coercitives unilatérales non seulement est en soi une violation des droits de l'homme et empêche que les peuples des États visés jouissent de leurs droits fondamentaux, mais aussi accroît les difficultés de ces États à s'acquitter des obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Étant donné que l'exécution des obligations imposées par les traités a un caractère pluridimensionnel lié au rôle joué tant par les acteurs nationaux qu'internationaux, la confrontation entre les États peut provoquer un amoindrissement des normes en matière de droits de l'homme dans les pays concernés, alors que la coopération internationale est un facteur d'amélioration et de promotion des droits de l'homme. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les droits économiques et sociaux, ainsi que les droits collectifs.

4. Lors de l'examen des rapports périodiques des États parties sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, chaque organe conventionnel devrait considérer l'ensemble des facteurs nationaux et internationaux et évaluer leurs effets sur l'exécution des obligations découlant des traités dans ces États.

5. Pour la République islamique d'Iran, les organisations internationales monétaires, économiques et commerciales, à savoir les institutions de Bretton Woods, portent une lourde responsabilité à cet égard, et elles pourraient et devraient rechercher, trouver et mettre en oeuvre les moyens de dissuader les pays quels qu'ils soient de recourir à l'application de mesures coercitives unilatérales.
6. La République islamique d'Iran est soumise à de telles mesures depuis presque vingt ans. Certaines des mesures coercitives unilatérales appliquées contre l'Iran, ainsi que leurs conséquences économiques et sociales négatives sur le peuple iranien, sont mentionnées dans le rapport (A/53/293) présenté par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
7. Dans son rapport à l'Assemblée générale, la République islamique d'Iran a énuméré plusieurs des mesures coercitives unilatérales décrétées par les États-Unis d'Amérique, dont l'adoption et l'application de la loi de 1996 sur les sanctions appliquées à la Libye et à l'Iran (loi d'Amato). Depuis, les États-Unis d'Amérique non seulement n'ont pas abrogé ou invalidé ces lois et mesures, mais ils ont même poursuivi leur politique hostile et arbitraire à l'égard de la nation iranienne.
8. Les efforts conjoints de tous les États et organisations internationales devraient amener sans délai les États-Unis à renoncer à leur attitude, à leur politique et à leur pratique en matière de mesures coercitives unilatérales. Plusieurs décisions et résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme ainsi que d'autres organismes internationaux doivent mettre en place par les modalités de suivi appropriées les moyens de déterminer et surmonter effectivement les divers obstacles qui empêchent de supprimer les mesures coercitives unilatérales.
9. Dénonçant une nouvelle fois l'adoption de toutes mesures coercitives unilatérales, la République islamique d'Iran prie l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de cette question plus concrètement et plus efficacement en vue d'assurer l'élimination complète et rapide des mesures en cause.
